

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ca-altantique-vendee.fr

Demande n° FR-2022-03090



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ca-altantique-vendee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 janvier 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ca-altantique-vendee.fr> entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des

communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La création du nom de domaine CA-ALTANTIQUE-VENDEE.FR est susceptible de porter atteinte à l'image de la marque CA ATLANTIQUE VENDEE exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous informe que le domaine a été enregistré par un résident indonésien dénommé [Prénom Nom], dont l'identité n'a pu être vérifiée.

L'adresse email d'enregistrement, [...]@gmail.com, est associée à 12105 autres dépôts.

Le domaine pointe actuellement vers une page de liens sponsorisés génériques.

Aucun serveur de messagerie n'est paramétré sur ce domaine pour le moment.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue de la suppression de ce dernier. ».

Le Requéranant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis et de l'extrait de base Whois fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ca-altantique-vendee.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéranant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, immatriculée le 24 décembre 2001 sous le numéro 440 242 469 au R.C.S. de Nantes ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-atlantique-vendee.fr> enregistré le 25 février 2002 par le Requéranant (extrait de la base Whois) ;

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ca-altantique-vendee.fr> sur son signe distinctif, <ca-atlantique-vendee.fr> nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <ca-altantique-vendee.fr> est quasi-identique et postérieur au signe <ca-atlantique-vendee.fr> nom de domaine du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur le nom de domaine <ca-atlantique-vendee.fr> depuis au moins le 20 janvier 2005, comme en atteste la capture des résultats du site web INTERNET ARCHIVE WAYBACK MACHINE suite à une recherche effectuée sur ledit nom de domaine ;
- Le Requérant a pour activités « toute activité de la compétence d'un établissement de crédit – activité de courtage, notamment d'assurance, transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière » ;
- Le nom de domaine reproduit quasi à l'identique le nom de domaine antérieur du Requérant <ca-atlantique-vendee.fr> ; l'inversion des lettres « L » et « T » au terme atlantique est une des caractéristiques de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 02 décembre 2022, le nom de domaine <ca-altantique-vendee.fr> renvoie vers une page web qui indique : « internal error – server connection terminated ».

Muni de ce faisceau d'indices et au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <ca-atlantique-vendee.fr> en reprenant quasiment à l'identique le signe distinctif antérieur <ca-atlantique-vendee.fr>, nom de domaine du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que la composition du nom de domaine <ca-altantique-vendee.fr>, par l'inversion des lettres « L » et « T » au terme atlantique est une des caractéristiques de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine < ca-altantique-vendee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ca-altantique-vendee.fr>, au profit du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

